

LA HAYE FOUASSIÈRE

Mairie de La Haye-Fouassière
6 rue de la Gare
44690 LA HAYE-FOUASSIÈRE
Tél. 02 40 54 80 23

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12/12/2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 décembre, à 20 h, le Conseil municipal s'est réuni salle Sèvria, sous la présidence de Vincent MAGRÉ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 05/12/2024.

Étaient présents :

Vincent MAGRÉ
Philippe FORMENTEL
Jean-Luc VIAUD
Vanessa PAGEOT
Jean-Marie MOREL
Aurélie ARQUIER
Elodie CAMIER
Jean-Yves ARTAUD
Séverine KUTER
Jocelyne LANDRON
Pierre NOBLET
Philippe ROUSSEAU
Patrick TESSIER
Patrice CHOIMET
Stéphanie VIOLIN
Amélie GOUTH
Vincent PÉRUSET
Serge LAFFONTAS
Jacques COUILLAUD
Michel LHOUTELLIER
Agnès PARAGOT
Laurence CLÉMENCEAU
Sabine AUDRAIN

Étaient excusés et représentés :

Bruno TOUPET ayant donné pouvoir à Laurence CLÉMENCEAU
Audrey VIDAL-BLANCHARD ayant donné pouvoir à Patrice CHOIMET
Isabelle CIVEL ayant donné pouvoir à Agnès PARAGOT
Jean-Marie CAMIER ayant donné pouvoir à Aurélie ARQUIER

Secrétaire de séance : Pierre NOBLET

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DÉCEMBRE 2024**

FINANCES

Pouvoirs du Maire – délégation du Conseil municipal

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables de moins de 100 € par an

Philippe FORMENTEL expose :

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient « à meilleure fortune ».

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 € par an.

Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au Conseil municipal. Il sera tenu à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

VU l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2020-06-07 du 18 juin 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission Finances du 26/11/2024.

CONSIDÉRANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services communaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire ;

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de confier à Monsieur le Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation d'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ par an.

Vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La Haye-Fouassière, le 12/12/2024

Le Maire
Vincent MAGRÉ



Le secrétaire de séance
Pierre NOBLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre NOBLET', is written over a horizontal line.